

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE BRUXELLES  
DU 24 NOVEMBRE 2021**

Chambre des référés

**A. IDENTITÉ DES PARTIES**

En cause de :

- 1) Mademoiselle L. E. A. , dont le domicile est établi à (...);
- 2) Mademoiselle K. B. N. , dont le domicile est établi à (...);

Demanderesses ;

Toutes deux représentées par Me Alexis DESWAEF, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles,  
Email : a.deswaef@quartierdeslibertes.be

Contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,

Défenderesse ;

Représentée par Me Marc UYTTENDAELE, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles,  
Email : m.uyttendaelePugka.be

En présence de :

UNIA — le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 138 ; inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0548.95.779 ;

Intervenant volontaire ;

Représenté par Me Véronique VANDER PLANCKE, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles,  
Email : v.vanderplancke@civartierdeslibertes.be

## B. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Après avoir :

- vu les pièces de la procédure et notamment :
  - o le jugement du 9 mai 2018, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;
  - o l'arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020 de la Cour constitutionnelle ; et
  - o les conclusions déposées par les parties suite à cet arrêt ;
- entendu les avocats des parties à l'audience publique du 20 septembre 2021;
- entendu à cette audience l'avis oral du ministère public, rendu par Madame C. H., substitut du Procureur du Roi ;
- accédé à la demande de la Ville de Bruxelles de répondre à l'avis oral du ministère public dans des conclusions, ainsi qu'à la demande des autres parties de pouvoir conclure également dans ce cas,
- acte à cette fin un calendrier de procédure amiable au procès-verbal de l'audience du 20 septembre 2021, en précisant — avec l'accord de toutes les parties — que la procédure se poursuivrait en procédure écrite ;
- indiqué que l'affaire serait dès lors prise en délibéré le 5 novembre 2021, sans plus aucune plaidoirie ;
- vu :
  - o les conclusions de la Ville de Bruxelles, remises au greffe le 1er octobre 2021;
  - o les conclusions d'UNIA, remises au greffe le 18 octobre 2021;
  - o les conclusions des demanderesse, remises au greffe le 18 octobre 2021 également ;
  - o les dossiers de pièces déposés par les parties ; et
- pris l'affaire en délibéré le 5 novembre 2021,

le Tribunal prononce le jugement suivant.

## C. OBJET DU LITIGE

1. Mademoiselle E. A. et Madame B. N. demandent à ce Tribunal de :

- « dire pour droit [qu'elles] ont été victimes d'une discrimination indirecte sur la base de la conviction religieuse et du genre et que la [Ville de Bruxelles] en est l'auteure;
- Ordonner la cessation de cette pratique discriminatoire;
- Condamner la [Ville de Bruxelles] au paiement de 1.300 € à titre de réparation de la discrimination exercée, au bénéfice de chacune des parties demanderesse;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans possibilité de cantonnement ou de cautionnement;
- Condamner la [Ville de Bruxelles] aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée à 1.440 € »<sup>1</sup>

2. UNIA demande quant à elle à ce Tribunal de :

- « dire pour droit que [Mademoiselle E. A. et Madame B. N.] ont été victimes d'une discrimination indirecte et que la [Ville de Bruxelles] en est l'auteure;
- Ordonner la cessation immédiate, dès le prononcé de l'ordonnance à intervenir, de toute pratique discriminatoire pour participer aux enseignements de la Haute École F. F., tant à l'égard de [Mademoiselle E. A. et Madame B. N.] que de toute autre personne, sur la base de leur conviction religieuse dans le cadre de couvre-chef porté;

---

<sup>1</sup> Conclusions des demanderesse, p. 25

- Déclarer nulle la disposition qui prévoit l'interdiction de porter un couvre-chef dans le règlement intérieur litigieux de la Haute École F. F., conformément à l'article 43 du Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;
- Condamner la [Ville de Bruxelles] au paiement provisionnel à titre de réparation de la discrimination exercée, au bénéfice de [UN In pour un dommage, évalué — sous toute réserve — à 1.300 €];
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans possibilité de cautionnement ou de cautionnement;
- Condamner la [Ville de Bruxelles] aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée à 1.560 € »<sup>2</sup>

3. Enfin, la Ville de Bruxelles demande à ce Tribunal de :

- « Dire la requête en cessation irrecevable et à défaut non fondée;
- Condamner les sept demanderesse originaires aux entiers frais de justice, en ce compris une indemnité de procédure évaluée à 90 euros;
- Condamner [UNIA] à acquitter une indemnité de procédure évaluée à 13.000 euros »<sup>3</sup>.

## D. RECEVABILITÉ

### a) Thèses des parties

4. La Ville de Bruxelles soutient que les demanderesse n'ont plus d'intérêt à agir, dès lors que Mademoiselle E. A. s'est vu décerner un diplôme par la Haute École F. F. et que Mademoiselle B. N. ne démontre pas avoir l'intention de suivre un enseignement dispensé par cet établissement d'enseignement<sup>4</sup>.

La Ville remet également en cause la recevabilité de l'intervention d'UNIA<sup>5</sup>

Les demanderesse<sup>6</sup> et UNIA<sup>7</sup> contestent ce qui précède, chacune pour ce qui les concerne.

### b) Appréciation du Tribunal

5. La recevabilité de l'action des demanderesse et celle de l'intervention volontaire d'UNIA ont été tranchées par le jugement du 9 mai 2018. En application de l'article 19, al. let 2, du Code judiciaire, ce Tribunal a épuisé sa juridiction sur ces questions et, par conséquent, il ne peut plus en être saisi.

Pour le même motif, c'est en vain que les trois (3) demanderesse dont l'action a été jugée irrecevable par le jugement du 9 mai 2018 sont encore mentionnées comme co-auteurs des conclusions déposées par Mademoiselle E. A. et par Mademoiselle B. N. et, sous ce couvert, formulent les mêmes demandes qu'elles.

## E. EXAMEN

### a) Rappel du contexte du présent litige

<sup>2</sup> Conclusions de UNIA, p. 52

<sup>3</sup> Conclusions de la Ville de Bruxelles, p. 39

<sup>4</sup> Conclusions de la Ville de Bruxelles, n° 2-5, p. 7-10

<sup>5</sup> Conclusions de la Ville de Bruxelles, n° 6, p. 10-11

<sup>6</sup> Conclusions des demanderesse, n° 1-5, p. 4-8

<sup>7</sup> Conclusions d'UNIA, n° 1-8, p. 4-13

6. Pour rappel, les demanderesse souhaitent obtenir la cessation de ce qu'elles considèrent comme une discrimination contraire au décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (ci-après, « le décret du 12 décembre 2008 »). Elles ont introduit leur action en cessation sur la base de l'article 50 de ce décret.

Les demanderesse soutiennent que les alinéas suivants de l'article 6.2.1 du règlement des études de la Haute École F. F. sont à l'origine de la discrimination alléguée :

« [al. 4] Il est interdit de se présenter à toute activité d'apprentissage en portant des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

[al. 7] Les étudiants se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'établissement. Ils se présentent à l'école en tenue soignée et dépourvue d'excentricité. Ceci exclut notamment : [...] Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef. Le port du bonnet est toutefois autorisé dans les cours extérieures en période hivernale »<sup>8</sup>.

Les demanderesse critiquent plus particulièrement ces dispositions en ce qu'elles interdisent le port de tout signe reflétant une conviction religieuse.

Ces dispositions sont fondées sur l'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui énonce que la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement régi par ce décret est notamment subordonnée au respect du « règlement intérieur de l'établissement »<sup>9</sup>.

La Haute École F. F. est un établissement de l'enseignement officiel subventionné. Elle n'a pas la personnalité juridique et la Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur de cet établissement<sup>10</sup>. En cette qualité, la Ville de Bruxelles est soumise au décret du 31 mars 1994, précité<sup>11</sup>.

b) Jugement du 9 mai 2018

7. À propos des dispositions précitées de l'article 6.2.1 du règlement des études de la Haute École F. F., le jugement du 9 mai 2018 a constaté ce qui suit :

« En prohibant le port de tout signe convictionnel et le port de tout couvre-chef, le règlement des études, malgré sa formulation apparemment neutre, entraîne un désavantage particulier pour les personnes qui adhèrent à une religion qui leur impose, selon elles, le port d'un signe particulier et qui entendent manifester leur conviction religieuse par le port de ce signe. Tel est le cas, notamment, de Mesdemoiselles E. A. et B. N. qui puisent dans leur conviction religieuse l'obligation de porter un voile

Le sentiment d'humiliation qu'elles disent ressentir et la violence qu'elles déclarent devoir se faire chaque jour lorsqu'elles doivent enlever leur voile à l'entrée de l'école sont, à cet égard, révélateurs de cette situation particulièrement désavantageuse qu'elles dénoncent.

Il en est de même du sentiment d'injustice qu'elles déclarent éprouver par rapport, notamment, à d'autres élèves qui sont dans la possibilité de manifester leur religion par des signes non ostentatoires (le port

---

<sup>8</sup> Règlement des études de la Haute École F. F., adopté par le conseil communal de la Ville de Bruxelles du 9 octobre 2017, tel que reproduit dans le jugement du 9 mai 2018, n° 30, p. 17

<sup>9</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre 2020 (soit après l'introduction du présent litige), le décret du 31 mars 1994 a été abrogé et remplacé par le décret de la Communauté française du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. En son art. 1.7.4-8, ce code reprend mot pour mot le contenu de l'art. 3 du décret du 31 mars 1994

<sup>10</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 15, p. 10 et n° 28, p. 16

<sup>11</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 29, p. 16-17. Cf. également : Cour const., n° 81/2020 du 4 juin 2020, point B.5.1. à B.5.3

d'une croix dissimulée en dessous d'un pull par exemple — pièce n° 25 Ville de Bruxelles), ce qui leur est impossible en ce qui concerne le port du voile.

L'existence d'une distinction indirecte est, dès lors, établie »<sup>12</sup>.

Le jugement du 9 mai 2018 a par ailleurs constaté que :

« [Plusieurs circonstances de fait examinées dans ce jugement] permettent d'apporter un faisceau d'éléments qui laissent présumer une discrimination sur la base du critère de la religion »<sup>13</sup>.

Il en a conclu qu'en application de l'article 42 du décret du 12 décembre 2008, c'est à la partie défenderesse — c'est-à-dire, en l'espèce, à la Ville de Bruxelles — qu'il appartient de prouver qu'il n'y a pas de discrimination indirecte<sup>14</sup>.

À cette fin, il revient à la Ville de Bruxelles de justifier la distinction indirecte précitée. L'article 3, 5°, du décret du 12 décembre 2008 énonce à ce propos qu'une disposition prévoyant une distinction indirecte est une discrimination, « à moins que cette disposition [...] soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ».

8. Le jugement du 9 mai 2018 s'est dès lors interrogé sur le point de savoir si la Ville de Bruxelles pouvait se prévaloir d'un but légitime.

Celle-ci exposait dans ses écrits de procédure que :

« le but poursuivi par l'interdiction litigieuse est "de créer un espace éducatif intégralement neutre et notamment de préserver tous les élèves et étudiants de la pression sociale qui serait exercée sur eux par leurs condisciples — voire par leur milieu familial — afin qu'ils se conforment aux exigences vestimentaires ou aux manifestations d'appartenance à un culte adoptées par une partie des membres de leur communauté et à laquelle ils n'entendent pas souscrire" »<sup>15</sup>.

Ce faisant, la Ville de Bruxelles donne à la neutralité une « orientation nouvelle »<sup>16</sup>, qui vise à assurer la protection des droits et libertés des autres élèves, notamment « contre des pressions éventuelles et/ou le prosélytisme qui pourrai(en)t être exercé(s) à leur rencontre par rapport au port de signes convictionnels »<sup>17</sup>.

Le jugement du 9 mai 2018 a souligné à ce propos que :

« Pour pouvoir considérer que le but poursuivi est réellement légitime, il y a lieu, toutefois, de s'assurer, au préalable, de la légalité de l' "orientation nouvelle" qui est donnée au principe de neutralité et de l'interdiction générale du port de tout signe religieux ou philosophique qui en résulte »<sup>18</sup>.

C'est dans ce cadre qu'il a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française à la liberté de religion, au droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, à la liberté de l'enseignement et à la neutralité de l'enseignement officiel (notamment), garantis par les articles 19, 23 et 24 de la Constitution.

---

<sup>12</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 40, p. 21

<sup>13</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 44, p. 22

<sup>14</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 42-44, p. 21-23

<sup>15</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 45, p. 23, citant les conclusions déposées par la Ville de Bruxelles

<sup>16</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 47, p. 25, citant l'arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011 de la Cour constitutionnelle (cf. spéc. le point B.15).

<sup>17</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 49, p. 26-27

<sup>18</sup> Jugement du 9 mai 2018, n° 50, p. 27

La Cour constitutionnelle y a répondu par son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020.

c) Discrimination indirecte sur la base de la conviction religieuse

9. Le règlement des études de la Haute École F. F. est une norme réglementaire.

La Cour constitutionnelle n'a pas le pouvoir de se prononcer sur la conformité d'une telle norme à la Constitution<sup>19</sup>. Dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, elle n'a donc pas pu se prononcer sur la question de savoir si le règlement des études précité est conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution.

En revanche, en vertu de l'article 159 de la Constitution, ce Tribunal a non seulement le pouvoir de se prononcer sur cette question, mais il a également le devoir de le faire<sup>20</sup>.

10. L'article 24, § 5, de la Constitution énonce que :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, après avoir rappelé les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle de 1988, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

B.12.2 «L'article 24, § 5, de la Constitution traduit [...] la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais il n'interdit pas que des missions soient confiées à d'autres autorités, sous certaines conditions.

Cette disposition constitutionnelle exige que les délégations conférées par le législateur décrétai ne portent que sur la mise en oeuvre des principes qu'il a fixés. Le gouvernement communautaire ou une autre autorité publique ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ni affiner des choix politiques insuffisamment détaillés.

B.12.3. Le texte de l'article 24, § 5, a une portée générale : il ne fait aucune distinction et ne contient aucune limitation en ce qui concerne la portée de la notion d' "organisation", ce qui signifie que toute réforme relative à l'organisation de l'enseignement, quel qu'en soit l'objectif, même si elle est limitée dans le temps, ne peut être réglée que par décret.

B.12.4. Comme la Cour l'a jugé par son arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011, le Constituant n'a pas voulu interdire aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement d'adopter, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou d'assurer la réalisation du projet pédagogique, des règlements

---

<sup>19</sup> Cour const., n° 134/2020 du 15 octobre 2020, point 13.3.3 (« il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté du Régent ou sur la constitutionnalité d'un acte administratif »); Cour const., n° 160/2020 du 26 novembre 2020, point B.6.2 ; Cour const., n° 143/2015 du 15 octobre 2015, point 8.2; Cour const., n° 48/2011 du 30 mars 2011, point B.2 ; Cour const. (alors C. arb.), n° 7/2002 du 9 janvier 2002, points B.2 à B.4

<sup>20</sup> Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation : « Tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi » (Cass., 8 janvier 2015, R.G. n° C.13.0546.F, Arr. Cass., 2015, p. 51; J.L.M.B., 2015, p. 875; Pas., 2015, p. 59. Dans le même sens, cf. notamment : Cass., 22 mars 1993, R.G. n° 9512, Arr. Cass., 1993, p. 316 ; Pas., 1993, I, p. 308 ; Cass., 20 juin 1997, R.G. n° 0.96.0005.N, Arr. Cass., 1997, p. 685 ; Pas., 1997, I, p. 721 ; Cass., 16 juin 2006, R.G. n° C.05.0287.F, Arr. Cass., 2006, p. 1405 ; Pas., 2006, p. 1429 ; Cass., 21 avril 2011, R.G. n° C.08.0452.F, Arr. Cass., 2011, p. 1049 ; Pas., 2011, p. 1074 ; Cass., 4 octobre 2012, R.G. n° C.11.0620.F, Arr. Cass., 2012, p. 2104 ; Pas., 2012, p. 1818 ; Cass., 5 novembre 2020, R.G. n° C.18.0541.F, A.P.T., 2021, p. 143 ; J.T., 2021, p. 116). Le contrôle de légalité (au sens large) prévu par l'art. 159 de la Constitution impose de vérifier la conformité de la norme réglementaire litigieuse tant à l'égard des normes de rang légal, qu'à l'égard de la Constitution (F.-X. BARCENA, « Le champ d'application normatif du contrôle de légalité », in L'article 159 de la Constitution et le contrôle de légalité incident, La Charte, Bruges, 2010, n° 34, p. 132-134 ; M. PÂQUES, Principes de contentieux administratif, Larcier, Bruxelles, 2017, n° 73, p. 137).

d'ordre intérieur portant sur le comportement des élèves. En juger autrement impliquerait en effet que tous les comportements d'élèves et d'étudiants qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique — comportements qui peuvent d'ailleurs changer selon les circonstances et l'époque — devraient être réglés par le législateur décréteur. L'article 24, § 5, de la Constitution ne peut être interprété en ce sens qu'une ingérence dans un droit fondamental, dans un contexte d'enseignement, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique d'une école, n'est possible que si cette ingérence fait l'objet d'une règle prévue par une norme législative ».

La Cour distingue ainsi les aspects essentiels de l'organisation de l'enseignement (B.12.2) — pour lesquels, en vertu de l'article 24, § 5, de la Constitution, seul le législateur est compétent — de la réaction à un comportement ponctuel d'élèves ou d'étudiants, susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'enseignement ou la réalisation du projet pédagogique (B.12.4) — qui peut en revanche être arrêtée par le pouvoir organisateur de l'enseignement concerné, sans intervention du législateur.

Une interdiction générale du port de tout signe reflétant une appartenance politique, philosophique ou religieuse appartient à la première catégorie et dépasse le cadre de la seconde. Son caractère admissible ou non dépend en effet de la manière dont est conçue la neutralité de l'enseignement et cette dernière constitue un aspect essentiel de l'organisation de l'enseignement.

Selon le vœu du Constituant, l'interdiction précitée ne peut donc être adoptée que par une assemblée de « personnes démocratiquement élues »<sup>21</sup>, à savoir en l'occurrence, le Parlement de la Communauté française, dans la limite des droits garantis par la Constitution.

Pour le dire autrement, l'« orientation nouvelle » de la neutralité revendiquée par la Ville de Bruxelles (cf. ci-dessus, n° 8) ne peut servir de fondement au règlement des études de la Haute École F. F. que si elle a été avalisée par un décret de la Communauté française.

Or, la Cour constitutionnelle a souligné que « [e]n l'espèce, le législateur décréteur n'a pas prévu lui-même une interdiction, pour les élèves et les étudiants, de porter des signes religieux, politiques et philosophiques »<sup>22</sup>. Le législateur décréteur n'a pas non plus indiqué qu'il cautionnait une telle interdiction ; il n'a pas davantage précisé les conditions auxquelles une telle interdiction pourrait être adoptée par un pouvoir organisateur de l'enseignement : l'article 3 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française, sur lequel sont fondées les dispositions litigieuses du règlement des études de la Haute École F. F., ne contient aucune indication à ce propos ; les travaux préparatoires de ce décret non plus<sup>23</sup>.

Il n'appartient pas à une collectivité territoriale de remédier à une telle imprécision ; la Cour constitutionnelle l'a expressément rappelé dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020 (B.12.2 — cf. les mots « autre autorité publique »).

Par conséquent, les dispositions du règlement des études de la Haute École F. F. qui interdisent de manière générale le port de signes reflétant toute conviction religieuse sont contraires à l'article 24, § 5, de la Constitution.

---

<sup>21</sup> Cour const., n° 81/2020 du 4 juin 2020, point B.12.1, citant les travaux préparatoires de l'art. 24, § 5, de la Constitution : « "Tous ces principes importants de la politique d'enseignement doivent être arrêtés par un décret ou une loi ; seules des personnes démocratiquement élues peuvent régler par des règles générales l'octroi de subsides à l'enseignement ainsi que son organisation et son agrément" (Doc. pari., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/2°, p. 4) ». Dans le même sens : Cour const. (alors C. arb.), n° 11/96 du 8 février 1996, point B.3

<sup>22</sup> Cour const., n° 81/2020 du 4 juin 2020, point B.23.3

<sup>23</sup> X. Delgrange, « Interdiction du voile dans l'enseignement supérieur : la Cour constitutionnelle, substitut d'un législateur paralysé », J. T., 2021, n° 10, p. 7-8.

11. L'illégalité (au sens large) constatée au point précédent suffit à dénier tout caractère légitime au but poursuivi par les dispositions du règlement des études de la Haute École F. F. qui interdisent le port de signes reflétant toute conviction religieuse.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que, dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle a jugé cette interdiction compatible, entre autres, avec la neutralité de l'enseignement consacrée à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, al. 3, de la Constitution (6.18.3), ainsi qu'avec la liberté de religion consacrée à l'article 19 de la Constitution et à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (B.27.1). En effet, comme toute autorité administrative, la Ville de Bruxelles ne peut agir que dans le respect de la légalité<sup>24</sup> : elle ne peut dès lors s'arroger un pouvoir que l'article 24, § 5, de la Constitution réserve — en l'occurrence — au Parlement de la Communauté française (cf. le point précédent).

12. Il découle de tout ce qui précède que la distinction indirecte que le règlement des études de la Haute École F. F. prévoit constitue une discrimination indirecte sur la base de la conviction religieuse, prohibée par le décret du 12 décembre 2008.

En vertu de l'article 50, § 1, de ce décret, il y a lieu d'en ordonner la cessation à la Ville de Bruxelles.

En vertu de l'article 43 du même décret, les dispositions de ce règlement sont nulles dans la mesure où elles fondent cette discrimination.

#### d) Indemnisation forfaitaire

13. L'article 50, § 2, du décret du 12 décembre 2008, lu en combinaison avec l'article 46, § 2, habilite le juge saisi d'une action en cessation à octroyer une indemnisation forfaitaire de 1.300 EUR à la victime d'une discrimination, si celle-ci en formule la demande.

En l'espèce, UNIA, Mademoiselle E. A. et Mademoiselle B. N. réclament chacune cette indemnisation à la Ville de Bruxelles (cf. leurs dispositifs respectifs, reproduits ci-dessus).

14. UNIA n'a pas qualité de victime d'une discrimination au sens des dispositions précitées.

Elle prétend néanmoins pouvoir réclamer une indemnité en l'espèce, au motif que les sanctions applicables à une discrimination prohibée par le décret du 12 décembre 2008 doivent, en vertu des directives européennes que ce décret transpose en droit belge, être « effectives, proportionnées et dissuasives »<sup>25</sup>. Elle ajoute que

« Afin d'assurer une interprétation conforme au droit européen ainsi qu'une interprétation téléologique du droit belge lui-même, il est nécessaire d'autoriser des organismes tels que [UNIA] à bénéficier de l'indemnisation forfaitaire prévue par l'article 46, § 2, du décret du 12 décembre 2008 »<sup>26</sup>.

Or, UNIA ne démontre pas en quoi la cessation de la discrimination constatée et l'indemnisation que peuvent réclamer Mademoiselle E. A. et Mademoiselle B. N. ne constitueraient pas en l'espèce des sanctions effectives, proportionnées ou dissuasives.

---

<sup>24</sup> P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2e éd., Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 355-356 (ve « Légalité »).

<sup>25</sup> Art. 1 du décret du 12 décembre 2008, lu en combinaison avec, notamment, [l'art. 14 de la Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

<sup>26</sup> Conclusions d'UNIA, n° 43, p. 41



En outre, à supposer qu'elle démontre une telle situation, UNIA se garde bien d'expliquer pourquoi cela justifierait de lui accorder une indemnisation, plutôt — par exemple — que d'augmenter celle devant revenir aux demanderessees.

Par ailleurs, les directives européennes que le décret du 12 décembre 2008 transpose n'envisagent le versement d'une indemnisation qu'à la victime et uniquement à titre facultatif<sup>27</sup>. L'arrêt de la Cour de Justice invoqué par UNIA<sup>28</sup> ne modifie pas le droit positif sur ce point. En l'occurrence, le législateur décrétoi concerné a fait le choix de réserver l'indemnisation aux victimes de la discrimination.

Enfin, une norme de rang légal assigne à UNIA la mission de « combattre toute forme de discrimination [...] fondée sur [...] la conviction religieuse ou philosophique [...] »<sup>29</sup>. L'exécution de cette mission et le fait d'y consacrer son temps ou ses ressources ne sauraient dès lors représenter un dommage au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil dans le chef d'UNIA.

Pour tous ces motifs, la demande d'indemnisation d'UNIA sera déclarée non fondée.

15. Mademoiselle E. A. et Mademoiselle B. N. ont en revanche la qualité de victimes de la discrimination constatée.

Selon l'article 46, § 2, du décret du 12 décembre 2008, l'indemnité de 1.300 EUR qu'elles réclament ne peut leur être accordée que « dans le cas où le contrevenant ne peut démontrer que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, ou en raison d'autres circonstances, telles que la gravité du préjudice moral subi; hors cette hypothèse, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixé () un montant de euro 650 ».

Or, l'arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020 de la Cour constitutionnelle impose de constater que, si le Parlement de la Communauté française avait adopté ou autorisé, pour l'enseignement supérieur, une interdiction générale du port de tout signe reflétant une appartenance politique, philosophique ou religieuse, la distinction indirecte examinée dans le cadre du présent litige aurait été justifiée par un but légitime<sup>30</sup> et elle aurait en outre été susceptible d'être jugée proportionnée. Dans ce cas, le traitement dénoncé aujourd'hui par Mademoiselle E. A. et par Mademoiselle B. N. aurait été adopté, sans constituer une discrimination prohibée par le décret du 12 décembre 2008.

Par ailleurs, Mademoiselle E. A. et Mademoiselle B. N. n'invoquent aucune « autres circonstances » dans leurs écrits de procédure. Elles n'y prétendent même pas avoir subi un préjudice moral grave : elles se contentent d'évoquer des rapports d'UNIA ou d'Amnesty International et d'autres considérations générale<sup>31</sup>, sans jamais décrire leur situation personnelle.

---

<sup>27</sup> Cf. p.ex. art. 14 de la Directive 2004/113/CE, précitée : « Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'application de celles-ci. Les sanctions, qui peuvent comprendre le versement d'une indemnisation à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. [...] » (souligné par le Tribunal).

<sup>28</sup> C.J.U.E., 23 avril 2020, NH c. Associaziane Avvocatura per i diritti LGB11, C-507/18, EU:C:2020:289, invoqué dans les Conclusions d'UNIA, n° 43, p. 41, note de bas de page 93

<sup>29</sup> Art. 3, § 1, a), de l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre Autorité fédérale, les Régions et [es Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (tel qu'approuvé notamment par un décret de la Communauté française du 5 décembre 2013, M.B., 5 mars 2014, et par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014, MM., 11 avril 2014

<sup>30</sup> Cf. également : C.J.U.E., 15 juillet 2021, LX. c. Wabe eV et M.H. Müller Handeis GmbH c. Inf., C-804/18 et C-341/19, EU:C:2021:144.

<sup>31</sup> Conclusions des demanderessees, n° 26-27, p. 23-24. Cf. également n° 13-25, p. 12-23

Leur dossier de pièces contient certes deux écrits<sup>32</sup> dans lesquels l'une d'elles relate les difficultés rencontrées alors qu'elle était étudiante au sein de la Haute École F. F. et donc à l'occasion de la discrimination constatée par le présent jugement. Toutefois, indépendamment même de la circonstance que les demanderessees n'en tirent aucun argument au regard du montant de l'indemnité qu'elles réclament, ces écrits ne contiennent aucun élément démontrant la gravité du préjudice moral subi.

Par conséquent, Mademoiselle E. A. et Mademoiselle B. N. ne peuvent obtenir que 650 EUR chacune, en guise d'indemnisation forfaitaire du dommage moral qu'elles ont subi du fait de la discrimination constatée par le présent jugement.

#### e) Exécution provisoire et exclusion du cantonnement

16. Mademoiselle E. A., Mademoiselle B. N. et UNIA sollicitent l'exécution provisoire du présent jugement (cf. leurs dispositifs respectifs, reproduits ci-dessus).

Cette demande est sans objet : en vertu de l'article 50, § 3, dernier al., du décret du 12 décembre 2008, l'exécution provisoire est de droit en l'espèce. En outre, le décret précité n'autorise aucune dérogation à cette règle<sup>33</sup>.

17. Mademoiselle E. A., Mademoiselle B. N. et L. demandent encore la suppression du cantonnement.

Cette demande n'est pas motivée, alors que le cantonnement est un droit<sup>34</sup> dont le débiteur ne peut être privé que « si le retard apporté au règlement [de la dette] expose le créancier à un préjudice grave »<sup>35</sup>. Les parties précitées ne démontrent pas que tel soit le cas en l'espèce.

Cette demande sera dès lors déclarée non fondée.

#### f) Conclusion et dépens

18. Il découle de ce qui précède qu'aucune des parties n'obtient totalement gain de cause. Les dépens seront dès lors compensés en application de l'article 1017, al. 4, du Code judiciaire, en ce sens que chaque partie devra prendre en charge ses propres frais de procédure.

Par souci de clarté, il est précisé que ce point concerne également les parties demanderessees dont l'action a été jugée irrecevable par le jugement du 9 mai 2018.

## F. DÉCISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement et comme en référé :

- déclare fondées l'action de Mademoiselle E. A. et Mademoiselle B. N., ainsi que l'intervention volontaire d'UNIA, mais uniquement dans la mesure précisée ci-dessous ;
- par conséquent, dit que l'article 6.2.1, al. 4 et 7, du règlement des études de la Haute École F. F., en ce qu'il interdit le port de tout signe ou vêtement reflétant une appartenance politique, philosophique ou religieuse, constitue une discrimination indirecte sur la base de la conviction

---

<sup>32</sup> Déclaration du 11 octobre 2020 de Mlle B. N. (Pièce ibis du dossier des demanderessees ; plusieurs des faits relatés n'ont cependant rien à voir avec la Haute École F. F.) ; courriel du 26 décembre 2017 de Mlle B. N. à la Haute École F. F. (Pièce 2 du dossier des demanderessees)

<sup>33</sup> Comp. art. 1397 du Code judiciaire

<sup>34</sup> Bruxelles, 25 mai 2000, I, T., 2001, p. 68; G. De Leval, « Saisie immobilière », in Répertoire notarial, Larcier, Bruxelles, 2018, n° 128, p. 142.

<sup>35</sup> Art. 1406 du Code judiciaire

- philosophique ou religieuse, prohibée par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- ordonne la cessation de cette discrimination et dit que la disposition précitée du règlement des études précitées est nulle dans la mesure où elle fonde cette discrimination ;
  - dit que la Ville de Bruxelles doit verser 650 EUR à Mademoiselle E. A. et 650 EUR à Mademoiselle B. N., en guise d'indemnisation forfaitaire du dommage moral qu'elles ont chacune subi du fait de la discrimination précitée ;
  - rejette toute autre demande comme non fondée pour le surplus ; et
  - compense les dépens, en ce sens que chaque partie doit prendre en charge ses propres frais de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 24 novembre 2021.

Où étaient présents et siégeaient :

M. Thierry DELVAUX, juge

Assisté de Mme Rajâa FADLI, greffier délégué